

CONVENTION DE SERVICE DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE EN ITINERANCE SORTANTE

Entre

1. La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège se situe au Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019
Ci-après désigné « **la Métropole** »
2. La société Bouygues Energies et Services, SAS au capital de 50 574 368 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 775 664 873, dont le siège est sis 19 rue Stephenson à Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par Guillaume MALE, en qualité de Chef de Service

Ci-après désigné « **Le Partenaire** »

Ci-après dénommées ensemble les Parties.

Il est préalablement exposé que la contribution au succès du développement de la mobilité électrique repose en grande partie sur la capacité à proposer un accès simple au usager au plus grand nombre de Point de Charge dans le domaine public.

1. Objet de la convention

La présente convention (ci-après **la Convention**) permet aux Utilisateurs Abonnés à la Métropole d'accéder au service d'Itinérance Sortante proposé par Le Partenaire.

La Convention se rattache au marché « Installation et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables intégrant la fourniture, l'installation, la mise en service et le système superviseur ainsi que le système monétique et la maintenance » (ci-après le **Marché IRVE13**), et restera en vigueur pendant toute la durée du Marché IRVE13 dans les conditions de l'Article 7 ci-dessous.

La Convention signée entre les Parties s'applique sans aucune contrepartie financière réciproque.

2. Définitions

Itinérance Sortante : faculté pour l'Utilisateur Abonné d'utiliser le Point de Charge d'un autre opérateur sans relation d'aucune sorte avec cet opérateur.-

Opérateur d'Infrastructure de Recharge : fournisseur de services de recharge sur des Points de Charge dont il assure l'exploitation avec lequel le Partenaire à signer un contrat d'itinérance.

Point(s) de Charge : équipement technique, physiquement installé sur une borne de recharge communicante, comportant un ou plusieurs socles de prises de charge, et/ou, un ou plusieurs câbles attachés permettant la recharge d'un seul véhicule à la fois.

Service(s) : désigne l'ensemble des prestations mises à disposition par le Partenaire dans le cadre de l'Itinérance Sortante

Utilisateur(s) Abonné(s) : est un utilisateur (ou ensemble d'utilisateurs) qui est abonné au réseau « **larecharge** » de la Métropole

3. Description des Services de la Convention

3.1 Descriptif du Service

La Convention permet aux Utilisateurs Abonnés au réseau « **larecharge** » de la Métropole de profiter d'un service d'Itinérance Sortante sur l'ensemble des réseaux d'Opérateurs d'Infrastructure de Recharge avec lesquels le Partenaire a signé un contrat d'Itinérance Sortante.

Pour ce faire, Le Partenaire prend à sa charge l'ensemble des démarches techniques, contractuelles et financières à la mise en œuvre des Services.

A ce titre, Le Partenaire :

- Signe des contrats avec des plateformes techniques d'itinérances,
- Signe des accords d'itinérance avec des Opérateurs d'Infrastructures de Recharge,
- Etabli librement le prix de la transaction de recharge en itinérance correspondant au Service en prenant en compte l'ensemble de ces coûts,
- Met à disposition des Utilisateurs Abonnés la liste des Points de Charges disponible en Itinérance Sortante sur le site internet et sur l'application mobile, ainsi que le coût de la transaction,
- Permet l'exécution de la transaction de recharge avec le badge de la Métropole et/ou au moyen de l'application (si le Service est disponible auprès de l'Opérateur d'Infrastructure de Recharge),
- Fourni toute l'assistance nécessaire à l'Utilisateur Abonné, et notamment en cas d'incident, il en fait l'escalade auprès de l'Opérateur d'Infrastructure de Recharge si nécessaire,
- Facture les transactions et recouvre directement auprès de l'Utilisateur Abonné,

- S'engage à régler l'ensemble des coûts de mise en œuvre de l'Itinérance Sortante auprès de ses partenaires techniques et des Opérateurs d'infrastructure de Recharge.

3.2 Etablissements des Tarifs

Le Partenaire est libre d'établir le prix de transaction pour l'Usager Abonné.

Ce tarif ne devra pas dépasser de plus de 25% la somme des frais inhérents à ce type de service (Ces frais étant constitués à ce jour du prix publié sur la ConnectPlace de Gireve ramené à la transaction facturé par l'opérateur d'infrastructure de recharge auquel s'ajoute le prix public maximum, à la transaction, appliqué par la société GIREVE, soit 1,2€HT à ce jour).

Le Partenaire communiquera à la Métropole sur simple demande un tableau synthétique des tarifs appliqués dans le cadre de cette itinérance sortante.

4. Données

Le cas échéant, chacune des Parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004).

La Métropole autorise expressément Le Partenaire à utiliser pour la mise en œuvre opérationnelle de la Convention les données de toute nature qu'il fournira au Partenaire dans le cadre de la mise en œuvre des Services.

Le Prestataire pourra adapter, enrichir, compiler, croiser, reformater, agréger ces données, les organiser en bases de données et exploiter les données, fichiers et bases de données en résultant dans les limites de la loi, des Services mentionnés dans la présente Convention et sous sa responsabilité.

Le format de restitution de celles-ci doit respecter les standards ouverts et rester accessibles et transmissibles, sans langage propriétaire.

5. Confidentialité

Les documents fournis par les Parties, quel qu'en soit le support, et généralement toutes les informations auxquelles les Parties ont accès à l'occasion de l'exécution de la Convention sont confidentielles, qu'il s'agisse de documents ou informations de nature technique, informatique, commerciale, financière, économique, sociale, etc. Sont également confidentiels les fichiers, annuaires, messages auxquels les Parties auront accès.

Les Parties respectent cette obligation de manière absolue, et la font respecter de la même façon par leur personnel, et leurs éventuels sous-traitants, ainsi que plus généralement par tout intervenant de leur fait dans le cadre de la présente Convention. Cette obligation est valable pour toute la durée de la Convention, et pendant les deux (2) années suivant son terme, quelle qu'en soit la cause.

Au terme de la Convention chacune des Parties s'engage à restituer l'intégralité des documents remis et tous éléments fournis à l'occasion de l'exécution de celui-ci dans les soixante (60) jours suivant la demande de l'autre Partie notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et à ne garder aucune copie des documents objet de cette restitution (à l'exclusion de copies nécessaires dans le cadre de contrôles internes).

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations publiquement disponibles à l'époque de leur divulgation ou qui deviennent ultérieurement disponibles sans manquement des Parties à leur obligation de confidentialité ou celles légitimement obtenues d'un tiers sans qu'il y ait eu violation par ce dernier d'un accord de confidentialité concernant cette information.

Par ailleurs, chaque Partie doit en tout temps respecter les Lois PDP telles qu'elles existent au jour de la signature du Contrat et telles qu'elles pourraient être modifiées et à toute autre règle, loi, recommandation, règlement d'une autorité française ou européenne compétente. Les Parties s'engagent également à Traiter les Données avec diligence et de manière confidentielle.

Les Lois PDP désignent : toute loi ou réglementation ayant trait à la protection des Données Personnelles et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données puis, à compter du 25 mai 2018, le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

6. Responsabilité

Le Partenaire est responsable de tout dommage direct que lui-même, ses salariés, ses représentants, ses sous-traitants et /ou de ses contractants, causent à la Métropole ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de tout autre.

La responsabilité de la Métropole ne peut être engagée que pour les conséquences dommageables résultants de faits qui lui exclusivement et directement imputables, à l'exclusion de tout autre et notamment des conséquences d'un non-respect des Accords d'Itinérance par Le Partenaire.

Le Partenaire est responsable des Services qu'il délivre aux Utilisateurs Abonnés dans le cadre de la Convention.

7. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à sa signature et expirera le mois suivant la fin du Marché IRVE13.

La présente convention fera l'objet d'une résiliation de plein droit :

- en cas de disparition du besoin,
- en cas de rupture unilatérale émanant de l'une ou l'autre partie.

Dans le cas d'une rupture unilatérale, la partie à l'initiative de la rupture informera l'autre de son intention de mettre fin à la présente convention par courrier recommandé, avec accusé de réception (LAR), en indiquant les motifs qui fondent sa décision.

La résiliation prendra effet dans un délai minimal de six (6) mois à la date de réception de la « LAR » de résiliation. »

8. Règlement des litiges

Ce Contrat est régi par la loi française.

Tout différend survenant entre les Parties dans le cadre de la Convention, doit faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable pendant une période de trente (30) Jours.

En cas d'échec du règlement amiable dans le délai, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif défini dans le cadre du Marché IRVE13, seul compétent pour tout litige relatif aux présentes, son interprétation ou son exécution, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

Pour le Partenaire